



ARRÊTÉ N° POL 064/2025

Arrêté réglementant l'accès des véhicules motorisés. Protection des espaces naturels

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ,

Vu l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme,

VU le code de la route ,

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée ;

VU le plan de circulation approuvé par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme, il apparaît que la forêt communale de Conques sur Orbriel est définie au PLU comme étant un espace boisé à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT le fort risque incendie lié aux conditions climatiques,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite sur tous les chemins ruraux et voies communales situés dans les secteurs de la forêt communale de Conques sur Orbriel désignés ci-après, du 05 juillet 2025 au 30 septembre 2025 inclus :

- secteurs situés au nord de la RD 901 (Plaine de Cocalière, la Garrigue du Roi, l'Embarrado, Murailles d'Aribaud)
- Secteur situé lieu-dit Requieu le Haut à l'Ouest de la RD 118, constitué par la Plaine de Cazaban, jusqu'en limite de la commune de Aragon,
- Secteur situé au nord du Chemin de la Vernède à la Matte, jusqu'en limite des communes de Sallèles-cabardes et Villegly.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels, ainsi qu'aux membres de l'ACCA de Conques sur Orbriel et de l'Association des Capitelles,

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par la mise en place d'une signalétique.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Conques sur Orbiel ;
- Services de l'Office National des Forêts
- D.DT.M à CARCASSONNE

Fait à Conques sur Orbiel, le 03/07/2025.

Le Maire,
J.F JUSTE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100995-20250703-064-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2025

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.